

DÉPARTEMENT DES SCIENCES HUMAINES

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE POUR LES EXAMENS DE COMPENSATION

L'étudiant qui a manqué un examen et qui souhaite obtenir un examen de compensation doit adresser une demande par courriel à l'enseignant concerné, au plus 6 jours ouvrables après l'examen manqué. L'enseignant doit répondre par courriel dans un délai de 2 jours ouvrables après réception de la demande. L'enseignant peut, à sa discrétion :

- Accepter la demande et gérer lui-même l'examen de compensation, auquel cas la direction départementale ne sera pas impliquée.
- Refuser la demande, auquel cas la direction départementale ne sera pas impliquée.
- Accepter la demande et demander à la direction départementale de gérer l'examen de compensation, auquel cas l'enseignant contacte lui-même la direction départementale.

Dans l'un ou l'autre des deux premiers cas, l'étudiant qui s'estime lésé peut s'adresser par courriel à la direction départementale dans un délai de 4 jours ouvrables suivant la réponse de l'enseignant. La direction départementale peut exiger la tenue d'un examen de compensation si la cause de l'absence figure dans la liste suivante : accident, maladie, naissance ou décès. Des pièces justificatives peuvent être exigées.

Dans le cas où l'enseignant demande au département de gérer l'examen de compensation :

- La direction départementale offre à l'étudiant une des dates préétablies par le département à cette fin. L'examen de compensation doit avoir lieu dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la demande initiale de l'étudiant. La date proposée ne doit pas entrer en conflit avec l'horaire de cours de l'étudiant.
- L'enseignant fournit au secrétariat du département, par courriel, les documents d'examen et les consignes afférentes, au moins 3 jours ouvrables avant la tenue de l'examen de compensation.
- La passation de l'examen a lieu dans un local réservé par le département et sous la supervision d'un surveillant rémunéré à même le budget de fonctionnement du département. Il n'y a pas de frais à la charge de l'étudiant. Le département communique à l'étudiant les règles à suivre pour la passation de l'examen. Si le surveillant informe la direction départementale que ces règles n'ont pas été suivies, la note zéro sera attribuée.
- La correction de l'examen de compensation est de la responsabilité de l'enseignant.

- Dans des cas particuliers, la direction départementale peut refuser la demande de l'enseignant et demander à celui-ci de choisir l'une des deux autres options à sa disposition.

Cette politique a été présentée à la 363^e réunion de l'assemblée départementale du Département des sciences humaines, tenue le 31 août 2023.

3351, boul. des Forges, C.P. 500
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H7 CANADA Téléphone : 819 376-5011

uqtr.ca

